



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Sous-traitance

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1.1. « **Nous** » ou « **CHARPENTE HABITAT** » : La SRL CHARPENTE HABITAT, dont le siège social est situé à 7100 LA LOUVIERE, Rue de la Poterie Monseu, 32 et enregistrée à la BCE sous le numéro 0477.398.564.
- 1.2. « **Vous** » ou « **le Client** » :
 - Le maître d'ouvrage, le client, le partenaire ou l'acheteur faisant appel aux services et marchandises de CHARPENTE HABITAT ;
 - L'entrepreneur principal lorsque CHARPENTE HABITAT agit en qualité de sous-traitant.
- 1.3. « **Consommateur** » : toute personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
- 1.4. Nous et Vous sommes ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ARTICLE 2 QUI SOMMES-NOUS ?

Fondée en 2015, CHARPENTE HABITAT est une entreprise bien implantée dans la région du Hainaut. Nous sommes spécialisés dans la charpente traditionnelle, l'ossature bois et l'isolation, étanchéité à l'air. En charpente traditionnelle, nous réalisons des structures apparentes en chêne ou autres essences pour des Monuments classés (dîchers d'églises, châteaux, etc...) ou des clients soucieux d'un résultat de qualité. Nous travaillons l'ossature bois pour des maisons complètes, des extensions ou des surélévations. L'entreprise est active dans la province de Hainaut (La Louvière, Binche, Mons, Soignies, etc.) mais nous n'hésitons pas à offrir nos services dans les provinces voisines.

Conformément à l'article III.74. du Code de droit économique, CHARPENTE HABITAT porte à la connaissance du Client les informations suivantes :

- Ses coordonnées électroniques : www.charpentehabitat.be et info@charpentehabitat.be
- Son numéro de téléphone : 0471/76/30/87
- Son adresse : 7100 LA LOUVIERE, Rue de la Poterie Monseu, 32
- Son numéro d'entreprise (disponible à la B.C.E) : 0477.398.564.
- Ses accès à la profession accessible sur le portail Belgium.be.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les obligations de chacune des Parties et sont d'application dans tous nos rapports contractuels, y compris à des prestations de service ou vente de marchandises accessoires conclus entre CHARPENTE HABITAT et le Client mais également lorsque CHARPENTE HABITAT agit en qualité de sous-traitant dans ses rapports contractuels avec le Client, entrepreneur général, conformément à l'article 32 des présentes conditions générales. En tant que Client, vous reconnaissez avoir lu et accepté les présentes conditions générales d'intervention, qui sont automatiquement applicables à toute offre, à tout devis, à toute commande passée chez nous, à tous nos contrats écrits ou oraux, principaux ou accessoires ou à toute demande de service ultérieure. Une dérogation à ces conditions générales nécessite une confirmation écrite de notre part. En cas de contradiction entre des clauses de l'offre et/ou du bon de livraison et celles des présentes conditions générales, ces premières primeront.

ARTICLE 4 OFFRE – COMMANDE

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits et/ou services de CHARPENTE HABITAT figurant sur les supports de CHARPENTE HABITAT (bon de commande, offres, devis, ...) et accepté par CHARPENTE HABITAT. Dès réception de la commande du Client, celle-ci présente un caractère irrévocable. Aucune annulation totale ou partielle ou modification quantitative ou qualitative de la confirmation de commande ne peut être acceptée, sauf accord exprès et préalable de CHARPENTE HABITAT. Elles pourraient, en cas d'acceptation de la part de CHARPENTE HABITAT, donner lieu à de nouveaux délais d'exécution et/ou à une modification tarifaire. Les commandes et confirmations de commandes sont réalisées dans la limite des stocks disponibles. Toute offre de service ou de vente que nous formulons est valable 1 mois à dater de son émission sauf stipulation contraire. Toutefois, nous pourrions modifier notre offre - pendant sa période de validité - tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Client. Toute offre inclut strictement les prestations qui y sont mentionnées et n'inclut par conséquent notamment pas les prestations préparatoires et accessoires qui ne figureraient pas dans l'offre, telles que les études, obtention de permis etc. En outre, les offres s'entendent pour l'exécution des travaux qui y sont décrits dans des conditions normales, à l'exclusion de prestations imposées par des conditions imprévues. Toute offre n'inclut pas les demandes d'autorisation exigées par des règles d'urbanisme ou des règlements de copropriété ou enfin par mesure de sécurité. Il appartient donc au Client de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations, sous sa seule responsabilité. Le client s'assure également que les prestations et produits correspondent au cahier des charges d'urbanisme, seul le Client pourra être tenu responsable du non-respect du cahier des charges. L'offre est établie sous réserve des constatations qui seront réalisées lors de la mise en œuvre des prestations. Toute commande n'est valable que si elle fait l'objet d'une acceptation émanant des deux Parties. Tout bon de commande et/ou offre, accepté par les deux parties engagera les deux parties dans les conditions décrites ci-après. Le bon de commande ne vaudra que pour les services y mentionnés et ne vaudra pas pour tous les services complémentaires dont la nécessité apparaîtra en cours d'exécution du contrat.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE COMMANDE

Les modifications apportées par le Client au bon de commande, à l'offre ou au devis n'engageront CHARPENTE HABITAT qu'après acceptation écrite de notre part. Toute modification d'une commande par le Client pourra entraîner une adaptation du délai d'intervention, de livraison ou d'exécution de celle-ci et des conditions tarifaires. En outre, CHARPENTE HABITAT se réserve le droit de revoir le prix fixé dans l'offre au moment de la facturation définitive pour les travaux restant. Les commandes portant sur des matériaux faisant l'objet d'une commande spéciale auprès de nos fournisseurs ne seront en aucun cas repris et/ou annulés. Ces commandes seront, dans tous les cas, facturées au Client, et ce, quelle que soit la raison de sa modification.

ARTICLE 6 DELAIS ET PLANNINGS

Les délais et plannings mentionnés dans l'offre, le devis ou dans le bon de commande ne sont pas de rigueur, mais communiqués à titre purement indicatif. Nous ferons, dans la mesure du possible, le nécessaire afin de respecter ces délais et plannings et CHARPENTE HABITAT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour tenir informé le Client dans les meilleurs délais de toute difficulté concernant la livraison d'un produit ou de l'exécution d'une prestation. A cet égard, en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente des produits commandés ou d'impossibilité d'exécution des prestations, notamment en raison d'une situation de force majeure, de blocage des moyens de transports, de la défaillance d'un fournisseur, d'un sous-traitant ou tout autre intervenant, CHARPENTE HABITAT en avertira le Client et précisera la date à laquelle la commande sera le cas échéant susceptible d'être honorée et pourra en outre proposer au Client un produit de qualité comparable, le cas échéant. Le Client reconnaît ainsi que les délais d'exécution représentent dans le chef de CHARPENTE HABITAT une obligation de moyen et non de résultat. Ces délais ne prennent néanmoins cours qu'à compter du jour où le Client a satisfait à l'ensemble de ses obligations contractuelles, en ce compris le versement des sommes dues en vertu du contrat, et après que tous les permis ont été délivrés. Le Client ne pourra invoquer les délais d'exécution mentionnés à titre indicatif pour demander la résolution du contrat et CHARPENTE HABITAT n'encourt aucune responsabilité en cas de non-respect des délais ou plannings, sauf négligence grave démontrée par le Client. En cas de nécessité de modification des prestations en cours d'exécution des prestations, les travaux et délais pourront être suspendus pendant la période de préparation de la nouvelle offre, le cas échéant.

ARTICLE 7 PRIMES ET SUBSIDES

Toutes les données et informations relatives aux divers subsides et réductions d'impôts éventuellement disponibles sont communiquées à titre d'information et ne représentent en aucun cas un engagement de résultat de la part de CHARPENTE HABITAT. Le Client doit se renseigner personnellement sur les éventuels subsides et avantages fiscaux dont il pourrait bénéficier, notamment en fonction de sa situation personnelle spécifique. CHARPENTE HABITAT ne supporte aucune responsabilité si le Client n'obtient pas les subsides et/ou incitants. Tout dommage subi par le Client à la suite de la non-obtention de ces subsides et/ou incitants, ainsi que la suppression des subsides et/ou incitants, ne peuvent en aucun cas entraîner la responsabilité de CHARPENTE HABITAT, ni constituer une cause de résolution ou résiliation du contrat.

ARTICLE 8 ENTRETIEN

Le Client reconnaît expressément qu'il est entièrement responsable de l'entretien des biens fournis et/ou installés par CHARPENTE HABITAT. A cet égard, le Client pourra, à sa demande, recevoir des indications d'utilisation et d'entretien pour les différents biens livrés et/ou installés. Ces prescriptions, quel que soit leur support, seront soigneusement observées par le Client. CHARPENTE HABITAT décline toute responsabilité, garantie ou intervention dans le cas où le Client ne respecte pas ces indications ou prescriptions.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CLIENT

Avant toute signature d'un devis, d'une offre, d'un avant-projet, d'un contrat ou de tout engagement généralement quelconque avec CHARPENTE HABITAT, le Client s'engage à vérifier leur conformité avec toutes les dispositions légales applicables, en ce compris les règles urbanistiques et environnementales éventuelles, et reconnaît qu'il assume seul, à l'exclusion de CHARPENTE HABITAT, toutes les conséquences d'un chantier qui serait en violation avec la loi à la suite des prestations réalisées par CHARPENTE HABITAT. A cet égard, CHARPENTE HABITAT conseille à son Client de prendre l'avis d'un architecte. Le client est réputé détenir les autorisations et permis éventuellement nécessaires pour la bonne exécution des travaux. Nous déclinons dès lors toute responsabilité en ce qui concerne l'obtention des dites autorisations. De même, la demande d'emplacement de voirie et les frais y afférents, notamment pour l'utilisation d'un lift ou d'un conteneur, devront être effectués et pris en charge exclusivement par le Client. Nous déclinons dès lors toute responsabilité en ce qui concerne l'obtention des dites autorisations. Tout préjudice et toute amende subis de ce fait sont intégralement à charge du Client. A cet égard, le Client assume notamment seul le risque d'une interruption des travaux dans le cas où un agent constateur, ou tout autre individu légitime de le faire, refuse l'exécution des travaux tel que convenu entre les Parties. Le Client s'engage à communiquer à CHARPENTE HABITAT, à sa première demande, toute information et tout document utile et nécessaire à sa prestation. Le Client est tenu de fournir les spécifications précises et détaillées pour les meubles sur-mesure, y compris les dimensions exactes, le style, les matériaux et toutes autres exigences particulières. Le Client veille à ce que l'exécution des travaux de préparation et/ou de fournitures par des tiers, lesquels travaux ne font pas partie des travaux d'installation repris dans le contrat, soient exécutés à temps afin que l'exécution des travaux à effectuer par CHARPENTE

HABITAT ne soit pas retardée. CHARPENTE HABITAT ne peut être tenue responsable si les travaux ne peuvent être réalisés parce que le chantier n'est pas accessible ou en raison du retard des sous-traitants du Client. Le Client est seul responsable des règles urbanistiques. Si le Client est propriétaire d'un immeuble occupé par un locataire et qu'il a commandé des travaux auprès de CHARPENTE HABITAT, il lui incombe d'informer lui-même le locataire du début et du déroulement du chantier. CHARPENTE HABITAT ne saurait être tenue responsable des éventuelles réclamations du locataire en cas de défaut d'information. Le Client s'engage à ne jamais accéder à la toiture pendant la réalisation des travaux. Au cas où CHARPENTE HABITAT ne pourrait obtenir en temps utile - y compris pour des raisons de force majeure - les informations et interventions nécessaires du Client à l'exécution des prestations, il en informera par écrit le Client. Si un remède n'était pas apporté à la situation, les obligations de CHARPENTE HABITAT seront suspendues jusqu'à intervention d'une solution ou la communication des informations sollicitées. Ces reports de délai ne pourront en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts dans le chef de CHARPENTE HABITAT.

ARTICLE 10 ZONE DE TRAVAIL

Le Client est tenu de veiller à ce que la zone de travail soit accessible. En outre, il s'assure que les endroits de pose et de stockage des matériaux soient propres et dégagés. Les meubles et objets qui devraient être déplacés afin de pouvoir exécuter les travaux, le seront aux risques et périls du Client. Tout démontage d'appareil est exécuté sous la responsabilité exclusive du Client. Le Client met à disposition du personnel de CHARPENTE HABITAT et de ses sous-traitants éventuels, pour toute la durée des prestations, une alimentation d'eau sous pression de ville et une alimentation électrique avec terre et fusibles. Les frais et le temps perdu causés par l'absence de courant ou d'eau, les pannes ou les ruptures momentanées ainsi que les frais de location des groupes électrogènes seront portés en compte au Client. Toutes prestations complémentaires rendues nécessaires et visées dans le présent paragraphe seront facturées au Client au taux horaire de 80,00€ HTVA par homme.

ARTICLE 11 PRIX - FACTURATION – SUPPLÉMENTS DE PRIX

Le prix des services et/ou marchandises est celui mentionné sur le bon de commande établi par nos soins (ou, à défaut, sur le devis). Nous nous réservons le droit de facturer les prestations et fournitures au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou des livraisons, même si celles-ci sont partielles. Les prix sont fixés en EUR et tout impôt, droits et taxes, en ce compris la TVA, sont à la charge du Client. Toute augmentation de la TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la livraison sera à charge du Client. Nos prix ne visent que les prestations de service et marchandises décrits dans le bon de commande signé par le Client, à l'exclusion de tous autres marchandises, travaux et prestations. Comme précisé préalablement, l'offre est établie sous réserve des constatations qui seront réalisées lors de la mise en œuvre des prestations, ainsi le prix ne couvre, en toute hypothèse, pas les frais liés aux éléments ou services complémentaires rendus nécessaires. CHARPENTE HABITAT se réserve le droit de facturer les déplacements rendus nécessaires au titre de prestations complémentaires. En outre, la remise en état des lieux après l'achèvement des travaux, l'évacuation des déchets de chantier et le nettoyage sont, sauf stipulation contraire, à charge du client. De manière générale, à défaut d'une nouvelle offre convenue entre les Parties, toutes prestations complémentaires, non visées dans le bon de commande, sollicitées par le Client lui seront facturées au taux horaire de 80,00 € HTVA par homme, en plus du coût de revient du matériel placé. Le Client reconnaît expressément avoir lu attentivement l'étendue et le champ d'application du bon de commande (ou, à défaut, du devis) et marque son accord sur le fait que toute prestation qui n'y serait pas incluse, mais exécutée par nous à sa demande, sera considérée comme une prestation complémentaire, facturable au tarif horaire susvisé. En outre, différents frais tels que la main d'œuvre, les frais de déplacement, les frais nécessités pour l'évacuation de toute installation de quelque nature que ce soit résultant des travaux commandés par le Client lui seront facturés séparément. Sauf stipulation expresse et écrite de notre part, nos prix ne tiennent jamais compte des dégradations et défauts des fonds (murs, plafonds, sols, etc...) apparaissant après nos travaux. Les réparations éventuelles seront portées en compte. Le Client accepte de prendre à sa charge tous les frais de stationnement. Les frais d'encadrement logistique, technique et administratif exceptionnels seront également facturés au Client. Les frais de livraison des marchandises commandées par le Client seront à sa charge et lui seront facturées, sauf dérogation expresse

ARTICLE 12 LA RÉVISION DU PRIX

Si, après l'offre de CHARPENTE HABITAT ou après la confirmation du devis, le coût pour CHARPENTE HABITAT afin de livrer les biens et/ou exécuter les travaux augmente à la suite d'une hausse des salaires, des charges sociales, des coûts du travail, des prix des matières premières, des coûts du transport ou de changements dans la législation (y compris des impôts), CHARPENTE HABITAT a le droit d'augmenter le prix convenu proportionnellement à la hausse du prix de revient, à condition d'en avertir le Client, et de porter cette augmentation en compte lors de la facture ou de l'échéance suivante.

ARTICLE 13 PRIX - MODALITÉS DE PAYEMENT

Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, les factures sont payables au grand comptant, par virement bancaire sur le compte de CHARPENTE HABITAT mentionné sur la facture. Sauf stipulation contraire, la facturation est établie par provisions suivant le stade d'avancement du chantier. Chaque provision est payable avant l'entame de la phase de chantier concernée en vue notamment pour CHARPENTE HABITAT de financer les marchandises y afférentes. Complémentairement à la facturation par provision évoquée ci-avant, CHARPENTE HABITAT se réserve également le droit de facturer :

- Dans un premier temps, un acompte représentant 30% du montant total de la commande devra être versé dans les plus brefs délais pour ne pas perturber la date du début des travaux ;
- 65% du montant total de la commande devra être versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Le solde, soit 5%, sera réglé dès que l'ensemble des prestations auront été finalisées. Dans tous les cas, l'acompte sera déduit au fur et à mesure des états d'avancements.

Lorsque CHARPENTE HABITAT intervient en qualité de sous-traitant, le paiement des factures émises n'est en aucun cas subordonné au paiement préalable, total ou partiel, que l'entrepreneur principal pourrait percevoir de la part du maître d'ouvrage. Le Client (entrepreneur principal) s'engage à régler les sommes dues à CHARPENTE HABITAT conformément aux conditions convenues ci-dessus, indépendamment de tout différend ou retard de paiement imputable au maître d'ouvrage.

Si le Client est une entreprise, il nous sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une clause indemnitaire d'un montant égal à 12 % du montant resté impayé (avec un minimum de 200,00 € par facture) et d'un intérêt conventionnel de retard de 12% l'an jusqu'à complet paiement. Les frais administratifs de rappel de paiement et de mise en demeure de paiement seront facturés par CHARPENTE HABITAT au Client à respectivement 25,00 € et 50,00 € et tout dossier transmis à l'avocat entraînera une indemnité forfaitaire complémentaire de 200,00 € visant à couvrir les frais administratifs de recouvrement, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité de procédure complète en cas de procédure judiciaire.

Si le Client est un Consommateur au sens de l'article 1.1.2° du Code de droit économique, en cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, et conformément aux articles XIX.1 et suivants du Code de droit économique, un premier rappel de paiement à titre gratuit est adressé au Client. Un délai de 14 jours, à compter du troisième jour ouvrable qui suit le rappel en cas d'envoi postal ou du jour qui suit le rappel en cas d'envoi électronique, est accordé au Client pour effectuer le paiement. Une fois ce délai échu, le montant resté impayé est majoré d'un intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales par mois jusqu'à complet paiement. En pareil cas, le montant resté impayé est également majoré d'une clause indemnitaire d'un montant qui varie en fonction de la somme restée impayée par le Client, tel que ci-dessous :

- 20€ si le montant restant dû ne dépasse pas 150,00€ ;
- 30€ augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est de 150,01 à 500 euros ;
- 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2.000 euros si le montant restant dû dépasse 500 euros.

L'octroi éventuel de facilités de paiement n'emporte pas renonciation aux paiements des intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire. Après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les marchandises devront nous être restituées immédiatement, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige, et ce sur simple demande de notre part. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance entraînera automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le droit de CHARPENTE HABITAT de suspendre l'exécution de ses prestations, sans préjudice du droit de procéder à l'exécution forcée des sommes dues et pénalités conventionnelles.

ARTICLE 14 IMPRÉVISIONS ET SUIVANTS IMPRÉVUS

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision ou la résiliation du contrat. Si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

ARTICLE 15 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les matériaux ou pièces fournies au Client dans le cadre de l'exécution des prestations, prévues ou non dans l'offre, le devis ou le bon de commande, demeurent la propriété de CHARPENTE HABITAT jusqu'à complet paiement du prix des prestations et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités). En conséquence, le Client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte. En revanche, les matériaux ou pièces fournies au Client sont sous sa garde et sa responsabilité exclusive. Il en est de même des travaux déjà exécutés. CHARPENTE HABITAT ne peut dès lors être déclarée responsable des dégâts occasionnés par des tiers ou par le Client lui-même aux fournitures, matériaux et/ou aux travaux se trouvant sur la zone de travail et ce, quel que soit le moment auquel ces dégâts sont provoqués ou constatés. En cas de faillite du Client, ce dernier sera dans l'obligation d'informer immédiatement la direction de CHARPENTE HABITAT afin que celle-ci puisse se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété et intenter son action en revendication, avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

ARTICLE 16 NON-SOLlicitation DU PERSONNEL

Pendant toute la durée des services convenus et pendant un délai de 2 (deux) ans suivant la réception du chantier, le Client s'interdit toute tentative d'embauche directe ou indirecte d'un de nos sous-traitant ou employé, à peine de nous payer une indemnité irréductible de 10.000,00€ par collaborateur concerné, sans préjudice à notre droit de réclamer l'indemnisation d'un préjudice supérieur le cas échéant.

ARTICLE 17 DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les documents faisant l'objet d'une offre ou d'un devis sont strictement confidentiels ; ils ne peuvent être reproduits ou communiqués et il ne peut être fait usage au préjudice de CHARPENTE HABITAT qui en reste propriétaire. Toutes les études, plans, catalogues, brochures, listes de prix, documentations techniques, dessins et renseignements établis ou fournis par CHARPENTE HABITAT demeurent sa propriété intellectuelle et industrielle. Ces documents doivent lui être restitués sur simple demande, en bon état et sans frais, et ne peuvent être communiqués par le Client à des tiers sans accord écrit et préalable de CHARPENTE HABITAT. Toute information figurant dans les documents commerciaux, y compris celle tenant compte de la situation particulière du Client, est communiquée à titre d'information et ne peut en aucun cas constituer la base d'une réclamation ou action en justice du Client vis-à-vis de CHARPENTE HABITAT.

ARTICLE 18 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

CHARPENTE HABITAT veille au respect du droit de la vie privée et, dans ce cadre, agit toujours conformément à la législation applicable. En faisant appel aux services de CHARPENTE HABITAT, le Client marque son accord sur la façon dont CHARPENTE HABITAT collecte et traite ses données à caractère personnel. Les données à caractère personnel transmises par le Client sont enregistrées dans les fichiers de CHARPENTE HABITAT. Le Prestataire traite les données personnelles du Client pour les finalités suivantes : exécution et facturation des Prestations, gestion de litiges, études de marché, la lutte contre la fraude et d'infractions, le contrôle de qualité de service et l'envoi d'information commerciale. En communiquant ses données à caractère personnel, le Client est expressément d'accord avec le fait que CHARPENTE HABITAT puisse conserver et traiter ces données aux fins précitées. Les données ne seront communiquées à des tiers que pour les finalités spécifiées ci-dessus. Le Client peut toujours s'opposer gratuitement au traitement de ses données à caractère personnel envisagé à des fins de direct marketing ou consulter ses données à caractère personnel et les corriger gratuitement en nous contactant par courriel électronique (info@charpenlehabitat.be).

ARTICLE 19 PUBLICITE

CHARPENTE HABITAT est autorisée à placer sur les lieux du chantier tout moyen de publicité qu'elle juge adéquat jusqu'à la demande d'enlèvement de ceux-ci du Client. En outre, le Client autorise expressément CHARPENTE HABITAT d'utiliser les photos du chantier à titre promotionnel et de les publier sur son site internet et sur ses réseaux sociaux (notamment Facebook). En tout état de cause, CHARPENTE HABITAT s'engage à ne plus utiliser et à retirer ces photos du domaine public, sans retard injustifié, à la première demande du Client.

ARTICLE 20 CESSION – GARANTIE

CHARPENTE HABITAT est autorisé à céder ou à mettre en garantie, en tout ou en partie, les obligations résultant du présent contrat, étant entendu que cette cession ou mise en garantie ne modifie en rien les formes et conditions du contrat. Le Client sera informé de cette cession ou mise en garantie via un courrier envoyé au Client quinze jours avant la date de cession effective. Le Client ne peut céder le contrat conclu avec CHARPENTE HABITAT qu'avec notre accord écrit, notre silence valant refus.

ARTICLE 21 VERIFICATIONS A EFFECTUER PAR LE CLIENT – AGREATION

Le Client est prié de surveiller l'évolution des travaux et de nous signaler les éventuels défauts apparents et les éventuelles discordances par rapport aux spécifications contractuelles. En l'absence de procès-verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes à défaut de réserve formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours après la fin des travaux. En présence d'un procès-verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes, à défaut de réserve formulée sur ce document. Le Client ne pourra s'opposer à la réception des travaux pour des motifs liés à des finitions ou à des dégâts légers constatés sur le chantier, à moins qu'ils n'affectent de manière substantielle la fonctionnalité ou la sécurité de l'ouvrage. En cas de dégâts, le Client s'engage à favoriser la solution la moins préjudiciable pour CHARPENTE HABITAT, en privilégiant, si possible, une réparation localisée ou toute autre solution de moindre ampleur, plutôt que

ARTICLE 22 GARANTIE DE CONFORMITÉ ET DU FABRICANT

La garantie sur le matériel, si elle s'applique, se limite à la garantie offerte par le fournisseur ou le fabricant, sans que le contractant puisse exiger une indemnisation plus élevée que celle-ci. La garantie exclut, entre autres, toute utilisation inadéquate du matériel, toute négligence ou tout dommage de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout manquement à l'entretien selon les prescriptions décrites dans le carnet d'entretien. Toute intervention externe à CHARPENTE HABITAT entraînera l'exclusion de la garantie. Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, il bénéficie d'une garantie de conformité d'une durée de deux ans, telle que prévue par l'article VI.83, 14° du Code de droit économique.

ARTICLE 23 GARANTIE DES VICES-CACHES VENIELS

Pendant une période de 6 mois à dater de la réception-agrégation du chantier, CHARPENTE HABITAT assure la responsabilité des vices cachés véniels liés aux travaux effectués et non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil. Toute action diligentée par le client de ce chef doit, à peine de déchéance, être intentée dans un délai de 60 jours calendriers à compter de la survenance des vices cachés véniels liés aux travaux effectués. Des éventuelles négociations entre CHARPENTE HABITAT et le Client ne suspendent ni n'interrompent ce délai de 60 jours calendriers. Dans l'éventualité où la responsabilité de CHARPENTE HABITAT pour vice caché serait établie, CHARPENTE HABITAT sera uniquement tenu de réaliser à ses frais les travaux nécessaires afin de rattrager les travaux tels qu'initialement convenus.

ARTICLE 24 LE TRANSFERT DES RISQUES

Le risque est transféré au Client à la livraison du bien au transporteur. Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, le risque de perte et d'endommagement est transféré au Consommateur lorsque celui-ci ou le tiers qu'il a désigné et qui n'est pas le transporteur, prend physiquement possession des biens.

ARTICLE 25 RESPONSABILITE DE CHARPENTE HABITAT

CHARPENTE HABITAT est responsable d'exécuter l'intégralité du chantier conformément aux documents contractuels et aux règles de l'art. En dehors de cela, la responsabilité de CHARPENTE HABITAT n'est engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part ou de violation d'une loi impérative. En tout état de cause, sa responsabilité se limite à la réparation des seuls dommages prévisibles, directs, personnels et certains que le Client a subis, à l'exclusion de la réparation de tous dommages indirects ou immatériels (notamment la perte de données, perte de gains ou de profit, perte de chiffre d'affaires, perte de fonds de commerce, perte de chance, perte d'exploitation, dommages ou frais, etc.). De plus, la responsabilité sera limitée à un montant n'excédant pas 100 % du montant total du contrat de prestation de service. Toutes les obligations de CHARPENTE HABITAT contenues dans les conventions de prestation de service constituent des obligations de moyens. En aucun cas, nous ne pouvons être tenus par une obligation de résultat. En particulier, CHARPENTE HABITAT n'est aucunement responsable si le résultat esthétique de ses prestations n'est pas conforme aux attentes du Client et ce dernier s'engage à n'invoquer aucune réclamation sur base de ce critère. CHARPENTE HABITAT ne garantit pas que les prestations de service et les produits répondent à toutes les attentes du Client si celles-ci n'ont pas été explicitées par écrit au moment de la conclusion du contrat. En toute hypothèse, CHARPENTE HABITAT ne pourra jamais être tenu responsable des défauts résultant d'un entretien insuffisant, d'une usure normale. Dans tous les cas où une expertise serait jugée nécessaire ou utile, l'expert sera désigné sur notre requête ou sur celle d'un organisme assureur. CHARPENTE HABITAT décline toute responsabilité pour les détériorations constatées aux supports en cours de travail. CHARPENTE HABITAT ne peut en aucun cas être tenue responsable des dégâts et/ou désagréments éventuels dus à la poussière occasionnée lors des travaux. Le client assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis des voisins des dommages qui sont le corollaire de l'exécution des travaux si aucune faute ne peut être reprochée à notre société. CHARPENTE HABITAT n'assume aucune responsabilité in Solidum avec une autre partie intervenant dans l'édification, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage ou de tiers. De surcroît, le Client déclare avoir pris les dispositions nécessaires pour que nous puissions utiliser en toute sécurité la zone de travail ainsi que les éventuels outils qu'il nous a fournis.

ARTICLE 26 DELAI DE RETRACTATION

Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, si le contrat doit être considéré comme ayant été conclu « hors établissement du vendeur » ou « à distance » conformément aux articles VI.67 et VI.47 du Code de droit économique, sauf cas de bien nettement personnalisé (article VI.73, point 3° CDE), le Client a le droit de se rétracter, et donc de renoncer au contrat, sans frais, en envoyant un courrier recommandé à CHARPENTE HABITAT dans les 14 jours ouvrables suivants la signature du bon de commande. Lorsque le Consommateur exerce son droit de rétractation, il paie à CHARPENTE HABITAT un montant qui est proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où il a informé CHARPENTE HABITAT de l'exercice du droit de rétractation par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat. Le montant proportionnel à payer par le Consommateur à CHARPENTE HABITAT est calculé sur la base du prix total convenu dans le contrat. CHARPENTE HABITAT a également le droit de se rétracter, et donc de renoncer au contrat, sans frais, en envoyant un courrier recommandé au Client dans le cas où, après une analyse approfondie du chantier, CHARPENTE HABITAT estimerait la réalisation de ses prestations conformément au devis/contrat/bon de commande raisonnablement impossible pour des raisons d'ordre techniques. En pareil cas, CHARPENTE HABITAT s'engage à rembourser toutes les sommes perçues par le Client, en ce compris l'acompte, dans le cadre de l'exécution du contrat du bon de commande, devis ou contrat de prestation de service.

ARTICLE 27 CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (circonstances imprévisibles et insurmontables) rendant raisonnablement et irrévocablement la poursuite de la collaboration contractuelle impossible, chaque Partie pourra mettre un terme

au contrat, sans intervention judiciaire et sans indemnité mais en acquittant le prix des services déjà rendus ou en restituant la portion de prix non couverte par un service. Un confinement obligatoire en cas de pandémie n'est pas considéré comme un cas de force majeure, mais suspend l'exécution du contrat jusqu'à l'autorisation de reprise des prestations par la loi ou le gouvernement.

ARTICLE 28 CLAUSE DE DÉDIT

Hors cas de force majeure et droit de rétractation, en principe, aucune des parties ne peut rompre le contrat par l'effet de sa seule volonté. Si le Client résilie néanmoins anticipativement tout ou partie du contrat conclu entre lui et CHARPENTE HABITAT, il devra dans ce cas payer à CHARPENTE HABITAT, outre le prix des prestations déjà effectuées et marchandises déjà livrées, une indemnité de dédit forfaitaire et irréductible égale à 65 % du montant total de la commande ou de la prestation restant à effectuer, avec un minimum de 500,00€, couvrant notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, le manque à gagner, l'analyse et l'établissement du devis et du chantier, une quote-part des frais de commercialisation, des frais de gestion administrative et comptable, du coût de stockage du matériel et des logiciels nécessaires aux prestations effectuées par CHARPENTE HABITAT. En pareille hypothèse, si l'acompte a déjà été versé, il ne sera dès lors pas restitué et pourra être déduit par CHARPENTE HABITAT des montants dus par le Client en application du présent article. Cette indemnité sera payable à la date de la résiliation dudit contrat. Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, CHARPENTE HABITAT sera redevable envers le Client, en cas de résiliation anticipée de notre part, d'une même indemnité de dédit forfaitaire et irréductible égale à 65 % du montant total de la commande ou de la prestation restant à effectuer. Cette indemnité sera payable à la date de la résiliation dudit contrat. Les sommes versées par le Consommateur à CHARPENTE HABITAT lui seront restituées. Toutefois, CHARPENTE HABITAT sera en droit de retenir les sommes correspondantes au montant des prestations déjà accomplies.

ARTICLE 29 CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE

CHARPENTE HABITAT est en droit de résilier, de plein droit et sans intervention judiciaire, le contrat de prestation de service par une notification envoyée au Client par lettre recommandée, en cas d'inexécution grave par le Client de l'une de ses obligations contractuelles, notamment (i) s'il est en retard de paiement d'une facture de plus de quinze jours calendrier, (ii) s'il apparaît qu'il n'exécutera pas ou risque sérieusement de ne pas exécuter l'une de ses obligations, et ce avant même que cette obligation soit exigible, (iii) si le Client montre des signes manifestes d'insolvabilité ou (iv) si l'autre Partie fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou du chef de toute autre infraction pénale de nature à nuire à la réputation de ses cocontractants. En pareils cas, le Client devra payer à CHARPENTE HABITAT, outre le paiement des prestations déjà effectuées, une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 65 % du solde des prestations restant à facturer avec un minimum de 500,00€, couvrant notamment le manque à gagner, une quote-part des frais de commercialisation, des frais de gestion administrative et comptable, du coût du stockage du matériel et des logiciels nécessaires aux prestations effectuées par CHARPENTE HABITAT. Cette indemnité sera payable à la date de la résiliation dudit contrat. Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, CHARPENTE HABITAT n'est en droit de résilier le contrat de prestation, sans dédommagement du Client, qu'en cas de survenance d'un cas de force majeure ou conformément au droit de rétractation prévu à l'article 25 des présentes conditions générales.

ARTICLE 30 NON-COMPENSATION DES CREANCES

Le Client renonce expressément à toute possibilité de compenser un dommage qu'il aurait subi avec les factures impayées, quelles qu'en soient les causes ou circonstances. Même en cas d'engagement avéré de notre responsabilité concernant le dommage allégué, le Client ne pourra en aucun cas procéder à une retenue ou déduction sur les montants dus au titre des factures en souffrance. Toute compensation ou déduction effectuée en violation de la présente clause sera considérée comme irrégulière et donnera droit à CHARPENTE HABITAT de réclamer l'intégralité des sommes dues, majorées des intérêts légaux et des éventuels frais de recouvrement.

ARTICLE 31 INEXECUTION ET APPLICATION DU CODE CIVIL

En cas de manquement, inexécution problématique, contractuelle ou précontractuelle, le Client s'engage à exclusivement faire valoir l'exécution en nature des engagements faisant l'objet du contrat faisant loi entre les Parties conformément à l'article 5.234 du Code civil. Le Client renonce par ailleurs expressément à l'application de l'article 5.85, alinéa 3 (remplacement du débiteur de manière extrajudiciaire par notification du créancier), 5.93 du Code civil (résolution par notification du créancier), 5.96 (résolution partielle du contrat) et 5.97 (réduction de prix). Les Parties entendent en tout état de cause limiter leur éventuelle responsabilité précontractuelle, sauf faute intentionnelle, à un moment n'excédant pas 2.500,00 € à charge pour la partie lésée d'en démontrer son préjudice en lien causal avec une faute alléguée.

ARTICLE 32 QUANT A L'EXCLUSION DE L'ARTICLE 6.3. DU CODE CIVIL EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

Il est expressément convenu que l'article 6.3. du Code civil n'est pas applicable aux relations entre CHARPENTE HABITAT, en qualité de sous-traitant, et tout autre partie contractante.

La responsabilité résultant des relations contractuelles, entre CHARPENTE HABITAT qui agit en qualité de sous-traitant et l'Entrepreneur général, est donc strictement limitée entre parties contractantes au régime strict de la responsabilité contractuelle, à l'exclusion de toute chaîne contractuelle éventuelle et, partant, à l'exclusion de la responsabilité extracontractuelle des auxiliaires (sous-traitants, organes,...) qui ne pourrait dès lors être engagée, en application de l'article 5.89 du Code civil, qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute qui cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne, commise par ces derniers et, pour ce qui concerne les employés, dans les conditions strictes définies à l'article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail. L'Entrepreneur général renonce dès lors tant pour lui-même que pour les auxiliaires et ayants-droits de sa propre chaîne contractuelle à se prévaloir de l'article 6.3 du Code civil. Il s'engage de même à obtenir de ces auxiliaires et ayants-droits et du Maître de l'Ouvrage la même renonciation sous peine d'être tenu personnellement responsable de toutes les conséquences de cette absence de renonciation.

En aucun cas, l'Entreprise Générale ne pourra faire valoir des conditions ou obligations issues du contrat conclu entre elle et le Maître de l'ouvrage pour les opposer à CHARPENTE HABITAT. Plus spécifiquement, toutes clauses dites "back-to-back" sont expressément exclues. En ce sens, la réception des travaux réalisés par CHARPENTE HABITAT, en qualité de sous-traitant, ne peut en aucun cas être conditionnée à la réception des travaux globaux par le Maître de l'ouvrage. La réception des travaux de CHARPENTE HABITAT devra être effectuée indépendamment et aura lieu avec l'Entreprise générale conformément à l'article 20 des présentes.

En tout état de cause, les limitations de responsabilité contenues dans la présente clause s'appliquent en cas de mise en cause d'une éventuelle responsabilité extracontractuelle.

Pour le surplus, l'ensemble des clauses des présentes conditions générales sont applicables lorsque Charpente Habitat agit en qualité de sous-traitant.

ARTICLE 33 DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE

Nous recherchons une collaboration à long terme avec le Client. En conséquence, en cas de litige, les Parties tenteront de résoudre préalablement leur différend à l'amiable, le cas échéant en faisant appel à un médiateur agréé. Ce n'est que si le différend perdure durant plus d'un mois après l'entame des négociations amiables que tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de prestation de service ou des présentes conditions générales de notre intervention et/ou de nos prestations sera soumis à la Justice de Paix de La Louvière ou aux juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons, seuls compétents. Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par le droit belge.

ARTICLE 34 DIVERS

Le défaut pour une partie de se prévaloir, pendant un certain temps, de ses droits issus des présentes conditions générales n'emportera jamais la renonciation aux droits en question. La nullité éventuelle de l'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Dans la mesure du possible, les parties substitueront à la clause nulle une clause valable ayant un effet économique équivalent. En particulier, les parties reconnaissent expressément que les clauses équivalentes au bénéfice du Consommateur au sens du Code de droit économique seront considérées comme incluses aux présentes conditions générales d'intervention.